

**PROPOSITION DE LOI DE MONSIEUR JEAN-CHARLES GARDETTO
MODIFIANT
LA LOI N° 1047 DU 28 JUILLET 1982 SUR L'EXERCICE DES
PROFESSIONS D'AVOCAT-DEFENSEUR ET D'AVOCAT
ET L'ORDONNANCE N° 8089 DU 17 SEPTEMBRE 1984 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI N° 1047 DU 28 JUILLET 1982**

EXPOSE DES MOTIFS

Les professions d'avocat-défenseur et d'avocat sont présentement régies par la loi n°1047 du 28 juillet 1982 et l'Ordonnance n° 8089 du 17 septembre 1984.

Bien que celle-ci ait subi des modifications dans le but d'en adapter les dispositions aux besoins décelés au fil des ans, il reste que l'ensemble de ces règles anciennes sont loin de donner entière satisfaction, eu égard aux situations et nécessités contemporaines.

La présente actualisation de la loi de 1982 est apparue nécessaire aux membres de l'Ordre des Avocats de Monaco, lequel s'est, dès à présent, prononcé en faveur de son adoption.

Les principes qui fondent l'ensemble de cette proposition, sont les suivants :

- Préserver l'indépendance de l'avocat dans le cadre de l'exercice de sa fonction,
- Raccourcir la durée et simplifier l'exercice des professions d'avocat-stagiaire et d'avocat préalable à celle d'avocat-défenseur,
- Constater et intégrer juridiquement le fort développement de l'activité de Conseil chez les membres de l'Ordre.

JG

La proposition de loi renferme en outre, des modifications ou des innovations assez diverses qui portent essentiellement sur les points ci-après :

I : Les diplômes exigés pour être admis.

Le principe actuel est que chaque candidat à l'examen d'entrée au Barreau de Monaco doit être titulaire d'une maîtrise en droit, celle-ci étant généralement préparée au sein des universités françaises. En l'état de la réforme des études intervenue dans le Pays voisin, il est préférable de requérir l'obtention d'un Master I en droit, cette exigence étant spécifiée par ordonnance souveraine pour plus de souplesse.

II : L'accès à la profession d'avocat-défenseur.

Il s'agit ici de réduire à deux années, au lieu des cinq initialement prévues, le nombre d'années de pratique requises afin d'être admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

III : L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Pour se rapprocher des pratiques habituelles de la profession, il est préférable de solliciter de l'Ordre que ce dernier se réunisse, au moins, trois fois l'an et non plus seulement une fois.

IV : Le tableau de l'Ordre.

Il apparaît utile de compléter ledit tableau en mentionnant désormais les adresses e-mail de chaque membre et l'adresse du site de l'ordre.



V : Les droits et obligations des avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires.

En ces matières, les normes demeurent traditionnelles. Toutefois, quelques innovations sont faites :

-L'avocat-défenseur et l'avocat pourront occuper un poste d'administrateur, dans cette société, sous réserve d'en informer préalablement le Conseil de l'Ordre et de justifier d'une assurance responsabilité spécifique. Dans ce cas l'avocat ne pourra être le Conseil de cette société, ni en être l'administrateur délégué ;

-Les avocats et les avocats-stagiaires sont autorisés, au même titre que les avocats-défenseurs, lorsqu'ils représentent ou assistent autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle ;

-Cette autorisation est néanmoins subordonnée à la justification, auprès du Bâtonnier, de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique ;

-Les avocats-défenseurs, les avocats et avocats-stagiaires, bénéficient de l'immunité de parole et ne pourront en aucun cas faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires fondées sur des propos tenus par eux ou des écrits produits en justice se rattachant à la défense des intérêts de leurs clients et correspondant aux nécessités de cette défense ;

-Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, sont tenus d'observer en toute circonstance et d'opposer, le cas échéant, le secret professionnel.

-Il est permis aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, de stipuler avec leur client un honoraire de résultat dont le montant est librement fixé d'un commun accord en cas de succès d'une prétention ou plus généralement en fonction de la résolution d'un litige.

-Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, commis en matière d'assistance judiciaire, seront en droit d'être déchargés de leur mission, s'il est établi, depuis la décision ayant accordé ce bénéfice à la partie, que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour lui permettre d'assurer sa défense.

JG

VI : Du remplacement des avocats-défenseurs.

Dans le cadre de la procédure de remplacement des avocats-défenseurs, que ce soit pour cause d'incapacité médicale ou par suite d'une mesure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre vient se substituer au Tribunal de Première Instance aux fins de pourvoir au remplacement dudit avocat-défenseur.

En outre, les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires ont la possibilité de se faire omettre, pour convenance personnelle, pendant une durée qui ne saurait excéder deux ans, le Conseil de l'Ordre dûment informé par l'intéressé, ainsi que le Procureur Général.

Enfin, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre sont autorisés à s'associer dans le cadre de sociétés civiles professionnelles dans l'exercice de leur activité.

DISPOSITIF

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« - *Peuvent seules être admises à exercer la profession d'avocat-défenseur, avocat et avocat-stagiaire les personnes qui remplissent les conditions suivantes :*

1° *être de nationalité monégasque ;*

2° *jouir des droits civils ;*

3° *être de bonne moralité ;*

4° *être titulaire d'un Master I en Droit délivré par une faculté de droit française ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Conseil de l'Ordre ;*

5° *avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat dont les modalités sont fixées par Ordonnance Souveraine ;*

6° *avoir accompli le stage prévu par la Loi. »*



ARTICLE 2 :

L'article 3 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« L'admission en qualité d'avocat-stagiaire est prononcée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires au vu des résultats obtenus à l'examen visé par l'Art. 1. »

ARTICLE 3 :

L'article 4 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Le stage porte sur une période de trois ans. Cette période peut-être prolongée d'une ou deux périodes d'un an sur décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Lorsque le stage n'a pas été accompli de façon satisfaisante, l'intéressé est appelé et dûment entendu. »

ARTICLE 4 :

L'article 5 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« L'avocat-stagiaire est admis de plein droit à exercer la fonction d'avocat à l'issue de la période de stage prévue par les articles précédents, sous réserve des dispositions de l'Art. 4 .

Les avocats qui sont admis à exercer sont nommés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires à l'issue du stage. »

ARTICLE 5 :

L'article 6 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Cet arrêté est pris après avis du Conseil de l'Ordre, précisant qu'il n'y a pas lieu à prorogation de la durée du stage par application des dispositions de l'Article 4 . »



ARTICLE 6 :

L'article 7 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« L'avocat qui a accompli deux années de pratique au Barreau de Monaco peut demander à être admis à exercer la profession d'avocat-défenseur. »

ARTICLE 7:

L'article 8 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs qui sont admis à exercer sont nommés par Ordonnance Souveraine, sur rapport du Directeur des Services Judiciaires établi après avis favorable du Conseil de l'Ordre . »

ARTICLE 8 :

L'article 9 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Nul ne peut effectivement exercer la profession d'avocat-stagiaire, avocat ou avocat-défenseur, s'il n'a prêté, devant la Cour d'Appel, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Prince, je jure d'exercer ma profession avec dignité, conscience, indépendance et probité . »

ARTICLE 9 :

L'article 10 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, les avocats et avocats-stagiaires forment l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats près la Cour d'Appel. Il est doté de la personnalité civile.

L'Ordre se réunit en assemblée générale au moins trois fois l'an . »



ARTICLE 10 :

L'article 11 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« L'Ordre est administré par un conseil composé d'un avocat-défenseur qui en est le Président et qui porte le titre de Bâtonnier, et de quatre membres avocats-défenseurs ou avocats élus par l'assemblée générale.

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Les mandats ont une durée de deux années et sont renouvelables ; toutefois, le Bâtonnier ne peut exercer ses fonctions au-delà de deux mandats consécutifs.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus ancien en exercice est proclamé élu. En cas d'équivalence d'ancienneté, le plus âgé . »

ARTICLE 11 :

L'article 12 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre a pour mission :

1° de veiller au maintien de la discipline parmi les membres de l'Ordre ainsi qu'à l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui les concernent et, à ce titre, de sanctionner les fautes commises par ses membres.

2° de prévenir ou concilier tous différends entre les membres de l'Ordre, et le cas échéant émettre un avis sur les questions posées par ces différends.

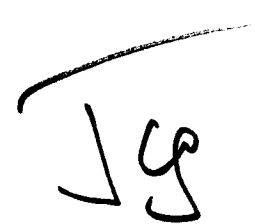
3° de prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les membres de l'Ordre en raison de l'exercice de leur profession, instruire, concilier et arbitrer, dans les conditions prévues par la présente Loi, les réclamations dont il est saisi.

4° de donner son avis aux autorités judiciaires et administratives pour toutes les questions qui se posent sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat-défenseur, avocat ou avocat-stagiaire, ainsi que sur les difficultés qui s'élèveraient quant à la taxe des frais et dépens, ainsi que toute autre question.

5° d'assurer plus généralement par son action la promotion et la défense de la profession . »

ARTICLE 12 :

L'article 13 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :



« Un tableau de l'Ordre est dressé, au début de chaque année judiciaire par le Bâtonnier et transmis à Monsieur le Procureur Général.

Ce tableau contient, dans l'ordre des dates d'accession au Barreau, les noms, prénoms et adresses de ses membres, ainsi que leurs coordonnées complètes, leurs adresses e.mail ainsi que l'adresse du site de l'Ordre.

Il est divisé en trois sections : les avocats-défenseurs, les avocats et les avocats-stagiaires.

Les avocats honoraires y sont également mentionnés in fine.

Le tableau contient également les noms et prénoms du Bâtonnier en exercice ainsi que des membres du Conseil de l'Ordre . »

ARTICLE 13 :

L'article 14 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont des auxiliaires de la justice. Ils exercent librement leur ministère en toute indépendance pour la défense des intérêts qui leur sont confiés.

Ils remplissent leur mission avec dignité, conscience et loyauté . »

ARTICLE 14 :

L'article 16 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les professions d'avocat-défenseur et d'avocat sont incompatibles avec :

1° les fonctions de notaire, d'huissier et de syndic de faillite ;

2° les fonctions d'administrateur-délégué, directeur, gérant d'une société commerciale. Cependant, il sera possible pour l'avocat-défenseur ou l'avocat d'occuper un poste d'administrateur sous réserve d'en informer préalablement le Conseil de l'Ordre et de justifier d'une assurance responsabilité spécifique. Dans ce cas, l'avocat ne pourra être le conseil de cette société ;

3° les fonctions de directeur, rédacteur en chef ou gérant d'un journal ou écrit périodique ;

4° un emploi salarié ;

5° la profession d'agent d'affaires ;

6° toute autre profession libérale, artisanale ou commerciale, à l'exception des fonctions d'enseignement ;

7° toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'intéressé ou au caractère libéral de sa profession.

JG

L'avocat-défenseur, l'avocat et l'avocat-stagiaires peut, avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre, gérer les intérêts familiaux en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée déterminée . »

ARTICLE 15 :

L'article 17 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

Les avocats ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions ou pour représenter les parties devant les juridictions pénales, la Justice de Paix et le Tribunal du Travail, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Les avocats-stagiaires ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions.

Ils ne peuvent représenter les parties.

Tous revêtent, dans l'exercice de leur profession devant les juridictions, la robe d'avocat . »

ARTICLE 16 :

L'article 18 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

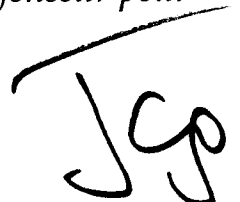
« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont autorisés, lorsqu'ils représentent ou assistent autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle.

Cette autorisation est néanmoins subordonnée à la justification par l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire, auprès du Bâtonnier, de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique et distinct exclusivement affecté audit maniement de fonds et sur lequel seules les sommes confiées dans le cadre dudit maniement seront versées . »

ARTICLE 17 :

L'article 19 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Pour le cas où une partie souhaiterait confier ses intérêts à un avocat d'un barreau étranger et à la condition expresse que ce dernier ait été régulièrement autorisé à plaider par le Président de la juridiction saisie, l'assistance d'un avocat-défenseur pour



la procédure et les conclusions seront obligatoires par-devant toutes les juridictions, sauf pour la défense d'un accusé ou d'un prévenu en matière pénale . »

ARTICLE 18 :

L'article 20 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont tenus de suivre régulièrement les causes dont ils sont chargés par leur présence personnelle à l'audience ou celle d'un représentant de leur Etude d'une audience à l'autre, d'après les remises ou renvois successifs demandés par les parties ou ordonnés par les juridictions saisies et ce jusqu'à une décision exécutoire.

Les avocats-défenseurs et les avocats, lorsqu'ils représentent leurs clients, sont également responsables de la remise des pièces de procédure nécessaires aux Huissiers, afin de permettre l'exécution de la décision rendue s'il y a lieu.

Les avocats-défenseurs et les avocats ont toujours la faculté de se déconstituer, sans avoir à justifier les motifs de cette déconstitution.

Ils sont également en droit de renoncer à la défense d'une partie.

Si la déconstitution intervient devant une juridiction pour laquelle il existe un monopole de représentation par avocat-défenseur, et si la partie pour laquelle l'avocat-défenseur se déconstitue n'est pas en mesure de constituer un autre avocat-défenseur en remplacement, il en sera désigné un d'office par le Président de la juridiction appelée à statuer .

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont, du fait de la remise des pièces par leurs clients et en contrepartie du règlement des honoraires qu'ils appellent, sauf en cas de désignation au titre de l'assistance judiciaire, investis d'un mandat ad litem dont ils n'ont pas à justifier par un écrit.

Ils ne rendent compte des conditions dans lesquelles ils exercent ce mandat qu'à leurs clients, sous réserve de la responsabilité disciplinaire qu'ils pourraient encourir du fait de la violation des règles déontologiques qui encadrent l'exercice de la profession et sont définies par le Règlement Intérieur de l'Ordre . »

ARTICLE 19 :

L'article 21 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Si, en matière civile, aucun avocat-défenseur ou avocat n'accepte de se constituer pour une partie, le président de la juridiction appelée à statuer en désigne un d'office.

Dans l'intervalle des sessions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision, ces pouvoirs sont dévolus au Premier Président de la Cour d'Appel.

L'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire désigné a droit aux mêmes honoraires que s'il avait été choisi par la partie.

Il en va de même en matière pénale . »

ARTICLE 20 :

L'article 22 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Il est interdit aux avocats-défenseurs, avocats et avocat-stagiaires, dans leurs plaidoiries ou dans les écrits produits en justice, de tenir des propos contraires à la décence et aux bonnes mœurs.

Ils devront observer en toute circonstance un comportement décent et conforme avec la dignité, la conscience et l'indépendance de leur profession.

Les avocats-défenseurs, les avocats et avocats-stagiaires bénéficient de l'immunité de parole et ne pourront en aucun cas faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires fondées sur des propos tenus par eux ou des écrits produits en justice dès lors que ces propos et ces écrits se rattachent à la défense des intérêts de leurs clients et correspondent aux nécessités de cette défense.

Néanmoins, la juridiction saisie peut ordonner la suppression par voie de bâtonnement d'un écrit qu'elle estimerait injurieux ou diffamatoire à l'égard d'une partie . »

ARTICLE 21 :

L'article 23 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont tenus d'observer en toute circonstance et d'opposer, le cas échéant, le secret professionnel.

Ce devoir de secret s'applique à tous faits dont l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire a pu avoir connaissance dans l'exercice de son mandat ad litem ou de sa qualité de Conseil d'une partie ou de rédacteur d'acte.

Il s'applique notamment aux pièces remises à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire, par son client, ou à celles qu'il remet à ce dernier quand bien même le client serait en état de détention.

Il s'applique également aux correspondances et conversations qui interviennent entre l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire et son client.

JG

Le secret professionnel est absolu, l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire ne peut en être délié que par son client et seulement dans les cas où il estime nécessaire que les révélations auxquelles il est autorisé à procéder ne sont pas contraires aux intérêts du client dont s'agit.

Le secret professionnel des avocat-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires peut valablement être invoqué devant toute juridiction en toute matière y compris en matière pénale.

Toute interception de correspondance, enregistrement de conversation téléphonique, saisie de documents en contravention de ce qui précède, et plus généralement tout fait de nature à porter atteinte au respect du secret professionnel, seront punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 308 du Code Pénal pour le cas où l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire n'en serait ni l'auteur ni le complice, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 106-1 du Code de Procédure Pénale . »

ARTICLE 22 :

L'article 24 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs sont perçus selon le tarif en vigueur.

Chaque avocat-défenseur en la cause est en droit de se faire délivrer par le Greffier en Chef une Grosse de la décision . »

ARTICLE 23 :

L'article 25 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs ont le droit de réclamer des honoraires pour peines et soins en dehors des émoluments afférents à la stricte postulation, ainsi que des honoraires pour consultations, plaidoiries et autres diligences professionnelles non tarifées. Ils en fixent eux-mêmes le montant.

Les avocats et avocat-stagiaires fixent eux-mêmes le montant de leurs honoraires pour consultations et plaidoiries et autres diligences professionnelles.

Il est permis aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires de percevoir de leur client un honoraire de résultat dont le montant est librement fixé en cas de succès d'une prétention ou plus généralement la résolution d'un litige . »

JG

ARTICLE 24 :

L'article 26 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, les avocats et avocats-stagiaires commis en matière d'assistance judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile, ne peuvent exiger d'honoraires de la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Toutefois, ils peuvent en demander avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre lorsque la condamnation prononcée contre l'adversaire a procuré à la partie qu'ils assistent ou représentent des ressources telles que si elles avaient existé au moment où l'assistance judiciaire a été accordée, celle-ci ne l'eut pas été.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires seront en droit de demander au bureau d'assistance judiciaire d'être déchargés de leur mission, s'il est établi, depuis la décision ayant accordé ce bénéfice à la partie, que cette dernière dispose de ressource suffisantes pour lui permettre d'assurer sa défense, soit que ces ressources n'aient pas été déclarées au moment où le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé, soit que la partie en ait bénéficié postérieurement à la décision du bureau.

Dans ce cas, l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire sera fondé à conserver la rémunération qu'il a perçu au titre de l'assistance judiciaire pour ses diligences passées.

Une Ordonnance Souveraine fixe les conditions et le montant de la rémunération qui doit être versée par l'Etat aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires en contrepartie de leurs diligences lorsqu'ils sont désignés au titre de l'assistance judiciaire . »

ARTICLE 25 :

L'article 27 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« En cas de contestation sur l'application du tarif des frais et émoluments, sur le montant des honoraires, sur l'application des dispositions de l'article 26 de la présente Loi ainsi que, plus généralement, de contestation portant sur la rémunération des avocats-défenseurs, avocats et avocat-stagiaires, compétence exclusive est attribuée au Bâtonnier, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre à l'effet de tenter de concilier ou d'arbitrer ces différends en première instance.

Toute réclamation, qu'elle émane d'une partie ou de l'avocat-défenseur, avocat ou avocat-stagiaire, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation qui aura lieu en présence du Bâtonnier ou de son délégataire ; lequel Bâtonnier sera saisi par courrier simple ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si la conciliation intervient du chef de la réclamation, le Bâtonnier ou son délégué en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de conciliation aura entre les parties le même effet qu'une transaction au sens des articles 1883 à 1897 du Code Civil, il est investi de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En cas de défaillance par l'une des parties dans l'exécution des obligations mises à sa charge en application du procès-verbal de conciliation, ledit procès-verbal de conciliation sera revêtu de la formule exécutoire par le Président du Tribunal de Première Instance à la demande de l'autre partie.

Il aura alors force d'acte authentique dans les conditions prévues par l'article 34 du Code de Procédure Civile et pourra faire l'objet d'une exécution forcée dans les mêmes conditions qu'une décision de justice exécutoire.

En cas de non-conciliation, il est statué sur la réclamation par le Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

La décision du chef de la réclamation devra être rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite d'un débat contradictoire en présence des parties qui seront amenées à fournir leurs explications écrites ou verbales.

Les parties seront convoquées à la réunion fixée par le Conseil de l'Ordre par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du Syndic Rapporteur. La date d'audience devra ménager un délai de quinze jours au minimum à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ayant convoqué les parties.

En cas de non comparution, il sera fait application des dispositions du Code de Procédure Civile en matière de défaut et de réassignation le cas échéant.

La décision rendue par le Conseil de l'Ordre devra être motivée et sera notifiée à l'initiative du Bâtonnier aux parties par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le délai pour faire appel de cette décision est de trente jours à compter de la date de réception de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre.

L'appel des décisions du Conseil de l'Ordre sera porté devant le Premier Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Magistrat statuera pas Ordonnance, les parties dûment entendues et convoquées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la diligence du Greffier en Chef.

L'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel ne sera susceptible d'aucun recours . »

ARTICLE 26 :

L'article 28 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Le Bâtonnier doit justifier :

1° d'une assurance collective garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir chacun des membres de l'Ordre en raison des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession ;

2° d'une assurance collective au profit de qui il appartiendra garantissant, pour chacun des avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de la profession.

Les primes afférentes à ces contrats d'assurances, souscrits au nom du Barreau, sont supportées par les membres de l'Ordre qui seront tenus de régler à bonne date leur quote-part des primes.

Le Bâtonnier doit produire les justifications d'assurances au Procureur Général au début de chaque année judiciaire . »

ARTICLE 27 :

L'article 29 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont placés sous l'autorité du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre . »

ARTICLE 28 :

L'article 30 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« En cas de manquement à leurs obligations, les intéressés sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° la suspension pendant une durée qui ne pourra excéder trois années ;

4° la radiation.

La privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée maximale de cinq ans peut, en outre, être prononcée à titre de sanction complémentaire aux trois premières.

Lorsque la décision frappant un avocat prononce la réprimande ou la suspension, elle pourra en outre fixer, le cas échéant, un délai, qui n'excèdera pas cinq ans, pendant lequel l'avocat ne pourra pas être nommé avocat-défenseur . »

ARTICLE 29 :

L'article 34 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« En cas d'infraction d'audience, le Conseil de l'Ordre sera saisi par l'intermédiaire du Syndic Rapporteur à la demande du Président de la juridiction à l'audience de laquelle l'infraction aura été commise.

Pour le surplus, seront observées les dispositions des articles précédents . »

ARTICLE 30 :

L'article 35 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Toute décision rendue en matière disciplinaire et devenue irrévocable sera immédiatement communiquée par le Bâtonnier au Procureur Général ainsi qu'au Directeur des Services Judiciaires . »

ARTICLE 31 :

L'article 36 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Le Bâtonnier de l'Ordre veille à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées . »

ARTICLE 32 :

L'article 37 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Dès le prononcé de la sanction, le Bâtonnier peut prendre, s'il l'estime nécessaire, toutes dispositions utiles pour la sauvegarde des intérêts des clients de l'intéressé. »



ARTICLE 33 :

L'article 38 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Si la sanction de la suspension ou de la radiation a été maintenue par le Prince, le membre de l'Ordre est convoqué à la diligence du Syndic Rapporteur devant le Bâtonnier.

Le Bâtonnier lui notifie la mesure dont il fait l'objet et lui fait connaître, selon le cas, qu'il doit, soit s'abstenir d'exercer ses fonctions pendant le temps fixé, soit les cesser définitivement.

Il sera dressé procès-verbal de cet avis . »

ARTICLE 34 :

L'article 39 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à une action éventuelle en responsabilité dont le membre de l'Ordre pourrait faire l'objet de même qu'à d'éventuelles poursuites pénales.

Toute action engagée en matière civile mettant en cause la responsabilité professionnelle d'un membre de l'Ordre devra être précédée, à peine d'irrecevabilité, par une tentative de conciliation.

Le justiciable et l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat-stagiaire intéressés seront convoqués à la requête du demandeur par le Bâtonnier qui les entendra en leurs explications.

La conciliation, si elle intervient, fera l'objet d'un procès-verbal susceptible d'être rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente Loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé par le Bâtonnier sur la foi duquel la procédure civile pourra être introduite.

Le procès-verbal de non-conciliation devra être signifié en tête de l'exploit d'assignation qui saisira la juridiction compétente.

Le Procureur Général ou le Commissaire de Police, dans le cas de l'article 425 du Code de Procédure Pénale, sera tenu de recueillir l'avis du Bâtonnier à l'occasion de toute poursuite pouvant être engagée à l'encontre d'un membre de l'Ordre en matière pénale et ceci quel que soit le mode d'engagement de l'action publique.

Le Bâtonnier aura quinze jours pour faire connaître l'avis prévu au paragraphe précédent.



Si aucun avis n'est parvenu à l'autorité de poursuite dans ce délai, à compter de la date de la demande adressée au Bâtonnier par l'autorité de poursuite, il y sera passé outre.

L'omission de cette formalité sera sanctionnée par la nullité de la procédure ultérieure. L'autorité de poursuite ne sera pas liée par l'avis émis par le Bâtonnier de l'Ordre et pourra décider de ne pas suivre cet avis, la décision de ce chef devra néanmoins être motivée.

Lorsque l'action publique est engagée, le Bâtonnier peut, s'il y a lieu, prendre toute mesure utile à la défense des intérêts des clients du membre de l'Ordre poursuivi si ce dernier n'est plus en mesure d'y veiller ou s'il est à craindre qu'il les néglige.

En cas de poursuites pénales à l'encontre d'un membre du Conseil de l'Ordre, la Chambre Disciplinaire d'Appel pourra, si elle l'estime utile, surseoir à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions répressives. »

ARTICLE 35 :

L'article 40 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un avocat-défenseur est, pour cause d'incapacité ou par suite d'une mesure disciplinaire, hors d'état d'exercer ses fonctions, le Conseil de l'Ordre peut, en cas d'urgence et par mesure provisoire, pourvoir à son remplacement par un avocat-défenseur, ou à défaut, un avocat qu'il désigne à cette fin.

Le Conseil de l'Ordre est saisi sur les réquisitions du Syndic Rapporteur et devra rendre sa décision au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'avocat-défenseur remplacé, ainsi qu'à son remplaçant.

La mesure ordonnée pourra être prorogée ou rapportée par décision du Conseil de l'Ordre rendue dans les mêmes formes et délais . »

ARTICLE 36 :

L'article 41 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseur, avocats et avocats stagiaires ont la possibilité de se faire omettre, pour convenance personnelle, pendant une durée qui ne saurait excéder deux ans, le Conseil de l'Ordre dûment informé par l'intéressé ainsi que le Procureur Général . »

ARTICLE 37 :

L'article 42 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre sont autorisés à s'associer dans le cadre de sociétés civiles professionnelles dans l'exercice de leur activité . »

ARTICLE 38 :

L'article 43 de la loi n° 1047 est modifié comme suit :

« Après consultation du Conseil de l'Ordre par le Directeur des Services judiciaires, une Ordonnance Souveraine viendra modifier les dispositions de l'Ordonnance 8.089 du 17 septembre 1984 afin de s'assurer de la conformité des dispositions de ladite ordonnance avec celles de la présente Loi . »

ARTICLE 39 :

Il est ajouté les articles 44 et 45 aux dispositions de la Loi N°1047 comme suit :

« Art. 44. - La loi 1047 du 28 juillet 1982 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Art. 45. - Les dispositions de la présente Loi entreront en vigueur dès sa publication et n'auront pas d'effet rétroactif . »